

L'article 2.

2. (1) Le paragraphe (2) de l'article 406 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

“(2) Tous les vapeurs à passagers, immatriculés au Canada ou non, autres que les vapeurs à passagers d'au plus soixante-cinq pieds de longueur (mesurés d'une extrémité à l'autre par-dessus le pont à l'exclusion de la tonture), qui ne relèvent pas du paragraphe premier du présent article, doivent, avant de quitter tout lieu au Canada pour un voyage à l'extérieur d'un port, sauf exemption prévue par la présente loi ou ses règlements d'application, être pourvus d'une installation de radio conforme aux dispositions de la Convention de sécurité applicables aux navires munis d'une installation radiotélégraphique, et avoir à bord des opérateurs possédant les qualités et assurant l'écoute que peut prescrire le Ministre; et pendant qu'ils sont de service, les opérateurs ne doivent pas exercer d'autres fonctions susceptibles de nuire de quelque façon au service d'écoute.

(3) Le paragraphe deux s'applique aussi à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq cent tonneaux ou plus et qui entreprennent un voyage en dehors d'un port et aux navires à vapeur dont la jauge brute est inférieure à cinq cents tonneaux opérant le remorquage d'un autre navire dont la jauge brute est de cinq cents tonneaux ou plus ou opérant le remorquage de tout autre objet flottant qui a une dimension en tout sens de cent cinquante pieds ou plus, à moins que le navire ainsi remorqué ne réponde aux prescriptions du paragraphe deux.

(4) Le gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il juge opportunes, exempter tout navire ou toute classe de navires des obligations imposées par les paragraphes deux et trois du présent article s'il est d'avis que, vu la nature du voyage auquel le navire est affecté et l'installation radiotéléphonique sur le navire, ou d'autres circonstances de l'espèce, la fourniture d'une installation radiotélégraphique ou l'utilisation d'une telle installation n'est ni nécessaire ni raisonnable.”

(2) L'article 406 de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction des paragraphes suivants:

“(5) Les conditions d'emploi d'une installation de radio à bord de tout navire visé par le présent article doivent être conformes au Règlement des radiocommunications en vigueur.

(6) Le gouverneur en conseil peut par règlement, dans la mesure et aux conditions qu'il lui est loisible de prescrire, stipuler que tout navire naviguant sur les Grands lacs ou sur le fleuve Saint-Laurent en amont de l'issue inférieure du canal de Lachine et du pont Victoria à Montréal sera muni d'une installation radiotéléphonique.”

(3) Les paragraphes (3) et (4) de l'article 406 de ladite loi sont renumérotés comme paragraphes (7) et (8), respectivement.

(4) Le paragraphe (1) du présent article ne prendra effet sur une mer ou des eaux intérieures du Canada, ou à leur égard, que lorsque le gouverneur en conseil l'aura proclamé en vigueur sur cette mer ou ces eaux intérieures, ou à leur égard.

L'hon. M. CHEVRIER: Au paragraphe 3 de l'article 2, soit le paragraphe 3 à la page 3, l'amendement suivant est proposé: Que le paragraphe 3 soit rayé entièrement et remplacé par le suivant qui sera le paragraphe 3:

3. Le paragraphe 2 s'applique à tous les autres navires à vapeur dont la jauge brute est de cinq mille tonneaux ou plus et qui entreprennent un voyage en dehors d'un port n'étant pas un voyage à l'intérieur. Sauf erreur, cet amendement est approuvé par M. Bird.